

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-20** interjeté le 19 mars 2010 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 12 mars 2010 refusant son admission à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire

a vu,

en fait

1. X est née le ... Le 6 juillet 1995, elle a obtenu un Diplôme de culture générale littéraire, délivré par le Gymnase de Beaulieu à Lausanne. Depuis septembre 2009, elle travaille comme remplaçante à l'Établissement primaire de Floréal, à Lausanne.
2. Le 17 février 2010, elle a déposé sa candidature à la HEP en vue d'accéder à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Par décision du 12 mars 2010, la HEP a refusé à X son admission à cette formation, au motif que, selon les dispositions réglementaires applicables, un Diplôme de culture générale, contrairement à une maturité gymnasiale ou une maturité spécialisée, orientation pédagogie (MSOP) ne donne pas accès à cette formation.
4. Le 19 mars 2010, X a recouru contre cette décision, qu'elle estime injustifiée. Elle fait valoir en particulier qu'à l'époque où elle a obtenu le Diplôme de culture générale précité, en 1995, ce dernier lui aurait donné accès à l'École normale. Elle estime illogique de se voir confier la responsabilité d'une classe pour un remplacement de longue durée, en tant qu'auxiliaire, alors

qu'on ne lui donne pas accès à la formation correspondante. Elle estime de plus qu'à son âge, il n'est pas judicieux de retarder son objectif professionnel en se lançant préalablement dans des études gymnasiales.

5. Le 22 avril 2010, la HEP a envoyé ses déterminations à la Commission, laquelle les a transmises, à X. Celle-ci n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
6. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 12 mars 2010 refusant d'admettre la recourante à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Ce refus a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III. Les conditions d'admission à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire sont régies par les articles 49 LHEP et 53 RLHEP.

L'article 49 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

Pour sa part, l'art. 53 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :

- a) *un certificat de maturité gymnasiale,*
- b) *un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée,*
- c) *une maturité spécialisée, orientation pédagogie,*
- d) *une maturité professionnelle.*

Les candidats porteurs d'une maturité professionnelle doivent en outre avoir réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires.

Le règlement d'études fixe les exigences spécifiques en matière de maîtrise des langues étrangères.

- IV.1. Dans sa décision du 12 mars 2010, la HEP a refusé l'admission de la recourante à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, au motif que le Diplôme de culture générale littéraire qu'elle a obtenu en 1995 ne répondait pas aux conditions découlant des dispositions légales et réglementaires précitées.
2. Le Diplôme de culture générale, sanctionnant une formation de trois ans, est un titre qui n'est actuellement plus délivré. Il a été remplacé par le Certificat de culture générale, qui s'obtient également après trois ans de formation.
- Il ne correspond ainsi ni au Certificat de maturité gymnasiale, ni à la maturité spécialisée, qui est délivrée après quatre années d'études secondaires supérieures. Il ne correspond pas non plus à une maturité professionnelle, qui permet l'accès à la formation, pour autant que ce titre soit suivi de la formation complémentaire («Passerelle Dubs») mentionnée à l'article 53 al. 2 RLHEP. Force est donc de constater que la recourante ne remplit pas les conditions d'accès à la formation considérée, puisque le titre qu'elle a obtenu ne correspond pas à l'un de ceux qui sont mentionnés à l'article 53 RLHEP.
3. Il importe peu, actuellement, que la recourante ait été admissible à l'Ecole normale en 1995. Bien que les titres obtenus auprès de cette école soient reconnus à titre rétroactif par la CDIP, cette institution ne délivrait pas une formation comparable à celle d'une Haute école pédagogique, qui est de niveau tertiaire. Il est donc logique que les conditions d'accès ne soient pas les mêmes. A défaut de dispositions transitoires spécifiques, les personnes titulaires d'un titre qui leur donnait accès à l'Ecole normale ne peuvent dès lors plus s'en prévaloir pour accéder à la HEP.
4. En vertu de l'article 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (RS 101; ci-après : Cst.), tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Une norme est contraire au principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose par ailleurs que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 123 I 241 consid. 2b p.243; Knapp B., Précis de droit administratif, 4^e éd., Bâle 1991, p.124 no 599; Moor P., Droit administratif, tome I, 2^e éd., Berne 1994, p.478 no 6.3.2.1).

Or tel n'est pas le cas en l'espèce, comme on l'a vu. Il n'y a donc pas matière à un grief d'inégalité de traitement. La HEP a dès lors refusé à juste titre la candidature de X en vue d'accéder à la

formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Par conséquent, son recours doit être rejeté.

- V. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme à la loi. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 12 mars 2010, refusant l'admission de X à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 10 mai 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée:

- sous pli recommandé à la recourante,
Madame X, domicile,



- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.